

ARRETE N°092/R/25

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande déposée par M. SEVILLANO Mickael 6 rue droite à 34790 Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de rénovation, repiquage des pierres (travaux d'intérieurs) mardi 20 mai 2025 de 9h00 à 17h00.

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement des travaux et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux de rénovation au 6 rue droite à Grabels le mardi 20 mai 2025 de 9h00 à 17h00.*

ARTICLE 2 : *Par nécessité et afin de ne pas bloquer la rue à la circulation, le pétitionnaire est autorisé à positionner un groupe électrogène place de la Fontaine pour permettre le repiquage des pierres. Le pétitionnaire devra avertir les riverains et l'accès piétons devra rester possible, une signalisation adaptée et conforme devra être mise en place par le pétitionnaire pendant toute la durée des travaux,*

ARTICLE 3 : *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 4 : *Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.*

ARTICLE 5 : *Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.*

ARTICLE 6 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le mercredi 14 mai 2025.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet